Exp mo:1 18/03

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE MONTRACOL
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE MUNICIPAL
N°7 du 01 mars 2024

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

route du Moulin Cuzin

LE MAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 29 février 2024 par laquelle l'entreprise SOBECA - LENT, représentée par Monsieur Thomas PINEDE, située CHEZ SOGELINK – TSA70011 – à DARDILLY (69134);

CONSIDERANT que pour permettre le terrassement, la pose, le remblai, le compactage et les réfections définitives route du Moulin Cuzin et assurer la sécurité des usagers de la voie pendant le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation sera réglementée Route du Moulin Cuzin, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **à partir du 12 mars 2024 et pour une durée de 60 jours calendaires.**

ARTICLE 2 :
La route du moulin Cuzin sera fermée dans les 2 sens de circulation sauf pour les riverains.

ARTICLE 3 :
L'interdiction ne concerne pas les engins de secours.
Il est par ailleurs nécessaire de conserver une voie de circulation libre de 3m pour les services de secours.

ARTICLE 4 :
La signalisation au droit et aux abords des travaux sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- Monsieur Thomas PINEDE, pour SOBECA au 07 62 52 20 60

ARTICLE 5 :
La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LYON** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire,
L'entreprise SOBECA, chargée des travaux
Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BOURG EN BRESSE,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Chef de Corps du CPINI de Montracol,
L'Entreprise KEOLIS, chargé du transport scolaire sur la commune,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montracol, 1er mars 2024

Le Maire,
David LAFONT

MAIRIE de MONTRACOL (AIN)